

investisseurs aux mêmes conditions et modalités, mais dans une plus grande proportion pour les réinvestissements dans une entreprise déjà en portefeuille;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions et les modalités de cette participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec dans le fonds Anges Québec Capital s.e.c. prévues par les décrets numéro 277-2012 du 8 mars 2012 et numéro 881-2014 du 8 octobre 2014, le tout selon des conditions et modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE soient modifiées les conditions et les modalités de la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec dans le fonds Anges Québec Capital s.e.c. prévues par les décrets numéro 277-2012 du 28 mars 2012 et numéro 881-2014 du 8 octobre 2014, le tout selon des conditions et modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69942

Gouvernement du Québec

Décret 18-2019, 16 janvier 2019

CONCERNANT la nomination de la firme PricewaterhouseCoopers s.r.l./S.E.N.C.R.L. à titre de vérificateur externe des livres et comptes de la Société de l'assurance automobile du Québec et du Fonds d'assurance automobile du Québec et la modification du décret numéro 432-2016 du 25 mai 2016

ATTENDU QUE l'article 20 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011) prévoit notamment que les livres et comptes de la Société de l'assurance automobile du Québec sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 23.0.18 de cette loi prévoit notamment que les livres et les comptes du Fonds d'assurance automobile du Québec sont vérifiés chaque année et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement, par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 2 de cette loi prévoit que la Société a pour fonctions d'administrer, en qualité de fiduciaire, le Fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vérificateur externe pour vérifier, conjointement avec le vérificateur général, les livres et comptes de la Société et du Fonds pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre de l'année 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 432-2016 du 25 mai 2016 pour ajuster la rémunération du vérificateur externe pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre de l'année 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports :

QUE la firme PricewaterhouseCoopers s.r.l./S.E.N.C.R.L., située à Place de la Cité, Tour Cominar, au 2640, boulevard Laurier, bureau 1700, à Québec, soit nommée pour agir conjointement avec le vérificateur général à titre de vérificateur externe des livres et comptes de la Société d'assurance automobile du Québec et du Fonds d'assurance automobile du Québec pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre de l'année 2019;

QUE la rémunération de la firme PricewaterhouseCoopers s.r.l./S.E.N.C.R.L. pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre des années 2018 et 2019, soit basée sur le prix et les conditions indiqués dans la résolution numéro AR-3000 du 24 octobre 2018 de la Société d'assurance automobile du Québec, portée en annexe à la recommandation ministérielle en soutien au présent décret;

QUE le décret numéro 432-2016 du 25 mai 2016 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69943

Gouvernement du Québec

Décret 19-2019, 16 janvier 2019

CONCERNANT un virement annuel au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles pour la réalisation de travaux sylvicoles pour chacun des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), est institué le Fonds des ressources naturelles;